RÈGLEMENT (CE) N° 504/98 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1998

modifiant le règlement (CE) n° 94/98 relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 [2], et notamment son article 20 *quinquies,* paragraphes 3 et 4,

considérant que le règlement (CE) n° 94/98 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 258/98 [4], a ouvert la possibilité de conclure des contrats de stockage d'huile d'olive; que ces contrats peuvent être conclus pour une quantité minimale de 100 tonnes; que, dans le but d'améliorer le fonctionnement du régime, il convient de prévoir que cette quantité minimale soit applicable aux demandes et pas aux contrats; que, compte tenu des structures de production caractéristiques du Portugal et de la Grèce, il y a lieu de prévoir une quantité minimale plus réduite pour les demandes présentées dans ces États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 94/98 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les contrats ne portent que sur les qualités d'huile d'olive qui peuvent être offertes à l'intervention.»

2) à l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La demande de contrat doit porter sur une quantité égale ou supérieure à 100 tonnes, à l'exception du Portugal et de la Grèce où la quantité minimale est de 25 tonnes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.
[3] JO L 9 du 15. 1. 1998, p. 25.
[4] JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 38.